

ANNEXE ELECTORALE DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

La présente annexe a été établie pour valoir règlement électoral conformément à l'article 5 du décret du 27 novembre 1991 qui dispose que le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection.

Les dates et modalités des élections sont déterminées par le conseil de l'Ordre, notamment les conditions de diffusion par les services de l'Ordre des professions de foi des candidats.

Article 1 Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre que les avocats inscrits au tableau qui sont à jour de leurs obligations financières ordinaires.

Ne peuvent être élus aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier, ou de membre du conseil de l'ordre que les avocats répondant aux conditions de l'article 9 du décret du 27 novembre 1991.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées au jour de l'examen des candidatures par une commission électorale *ad hoc* composée du président de la commission déontologie et de deux anciens bâtonniers, désignés par le bâtonnier en exercice. La commission arrête la liste des candidats.

Article 2 Organisation des élections

Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le conseil de l'Ordre.

En toute hypothèse, l'élection du bâtonnier, et le cas échéant du vice-bâtonnier, précède l'élection des membres du conseil de l'Ordre.

Les modalités de l'élection sont fixées par le conseil de l'Ordre et comportent les étapes suivantes, dont les dates déterminées par le conseil de l'Ordre sont communiquées aux avocats électeurs au plus tard le 31 juillet de chaque année :

- La déclaration de candidature,
- L'examen des conditions d'éligibilité par la commission électorale,
- La signature du registre électoral,
- La clôture du registre électoral,
- L'ouverture du scrutin,
- La campagne électorale,
- Le scrutin.

Article 3 Enregistrement des candidatures

L'avocat désirant faire acte de candidature aux fonctions de membre du conseil de l'Ordre, de bâtonnier ou de vice-bâtonnier, et remplissant les conditions requises, en informe le bâtonnier, par tout moyen donnant date certaine 3 jours au moins avant la date de l'examen des conditions d'éligibilité par la commission électorale.

L'acte de candidature de l'avocat doit contenir l'indication de sa date de prestation de serment.

La liste des candidats est dressée et portée sur un registre spécial, que chacun des candidats doit signer, ouvert à cet effet par le secrétaire général de l'Ordre, s'il en existe un, ou par un membre du conseil de l'Ordre ayant reçu délégation du bâtonnier à cet effet.

La liste des candidats est clôturée par le bâtonnier, après un examen des conditions d'éligibilité de chaque candidat par la commission électorale.

Article 4 Election du bâtonnier

Le bâtonnier est élu pour deux ans au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de l'Ordre.

Les votes électroniques blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ces suffrages. Le bâtonnier annonce entre les deux tours les éventuels retraits de candidature.

Le mandat du bâtonnier élu commence au début de l'année civile qui suit l'expiration du mandat du bâtonnier en exercice. Le bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible en cette qualité à l'expiration de son mandat.

Au cours du dernier trimestre de la première année de **mandat du bâtonnier en exercice**, il est procédé à l'élection du « bâtonnier élu » qui a vocation à succéder au bâtonnier en exercice ainsi le cas échéant qu'à celle du vice-bâtonnier élu.

Source : loi n° 71-1130 du 31 déc.1971 art.21 – Décret n° 91-1197 du 27 nov.1991 arts. 6, 6-1, 7 et 10§3.

Article 5 Election du vice-bâtonnier

Tout candidat à l'élection aux fonctions de bâtonnier peut présenter au moment de son élection, la candidature d'un avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier pendant la durée du mandat du nouveau bâtonnier.

Le vice-bâtonnier est élu dans les mêmes conditions que le bâtonnier. A l'expiration de son mandat, le vice-bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

Au cours du dernier trimestre de la première année de **mandat du bâtonnier en exercice**, il est procédé à l'élection du vice -bâtonnier « élu ».

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art.6

Article 6 Election des membres du conseil de l'Ordre

Le bâtonnier indique avant chaque tour de scrutin le nombre de postes à pourvoir. Ce nombre peut éventuellement être supérieur au tiers renouvelable des membres du conseil en cas de décès, de démission, ou d'élection au bâtonnat de l'un de ses membres dont le mandat ne venait pas à expiration.

Le vote a lieu au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, chaque binôme étant composé de candidats de sexe différent, dont les noms sont classés par ordre alphabétique sur tous les documents relatifs à l'élection.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bâtonnier annonce entre les deux tours les éventuels retraits de candidature.

Si plusieurs binômes obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat dont la date d'inscription à un tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Dans le cas où le conseil de l'Ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

Les votes électroniques blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les membres du conseil de l'Ordre sont immédiatement rééligibles à l'expiration d'un premier mandat.

A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans.

Quelle que soit la date de l'élection, le mandat des membres du conseil de l'Ordre commence au début de l'année civile suivant l'élection pour se terminer à la fin d'une année civile.

Article 7 Modalités et organisation matérielle des élections

7.1 Elections générales

Les élections générales ont lieu, dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le conseil de l'Ordre.
--

Les avocats éligibles, conformément à la loi et au présent règlement électoral, désireux de se porter candidats, doivent déclarer leur nom au secrétariat du bâtonnier en signant le registre mis à leur disposition et déposant le texte de présentation de leur candidature daté et signé.

Le vote pour l'élection des organes de l'Ordre se fera exclusivement sur support électronique à distance.

Le secrétariat de l'Ordre adresse à chaque avocat électeur **au plus tard le jour du scrutin** les modalités de vote comprenant notamment un code confidentiel et personnel. Les avocats honoraires reçoivent les mêmes modalités de vote, par voie postale, au moins 15 jours avant le scrutin.

L'électeur s'identifie le jour du scrutin en accédant au site qui, l'ayant reconnu, lui présente les différents bulletins de vote.

Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt dans l'urne électronique.

La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique.

Le vote par support électronique exclut la possibilité de voter par procuration.

Sources : Loi n°71-1130 du 31 déc. 1971 – Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art 3 et 5

7.2 Elections partielles

Des élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'évènement qui les rend nécessaires selon les règles établies pour chacune des fonctions ci-dessus définies.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection de son successeur pour la période restant à courir du dit mandat jusqu'à son terme.

En revanche, si la cessation des fonctions du bâtonnier intervient après l'élection de son successeur, ce dernier achève le mandat pour la période restant à courir.

Sources : Décret n°91-1197 du 27 nov. 1991 art. 10

7.3 Campagne électorale

Les candidats déclarés à la fonction de bâtonnier, de vice-bâtonnier, ou de membre du conseil de l'Ordre ont la possibilité d'informer les avocats électeurs de leur candidature à leurs frais, sauf ce qui est précisé ci-après pour l'insertion de la présentation de sa candidature, soit sur le site internet de l'Ordre, soit dans une publication de ce dernier.

La campagne électorale débute le lendemain de la clôture du registre des candidatures.

Cette information doit être faite avec délicatesse et respecter les principes suivants :

- La diffusion ne peut s'effectuer **que jusqu'à l'avant-veille à minuit du jour du premier tour de scrutin. A l'occasion du second tour, une telle diffusion est également interdite après 7 heures du matin le jour du vote.**
- Un exemplaire du ou des documents communiqués à l'ensemble des avocats est obligatoirement déposé, avant sa diffusion, au secrétariat du bâtonnier par tout moyen donnant date certaine.
- Les candidats souhaitant diffuser une information soit sur le site internet de l'Ordre, soit dans une publication ordinale, doivent remettre le texte dactylographié qui ne doit pas dépasser une page ou quarante lignes dactylographiées, au secrétariat du bâtonnier par tout moyen donnant date certaine. Le service de communication de l'Ordre se chargera de la transmission de l'information dans les meilleurs délais, pour autant que la période de diffusion de campagne électorale soit encore ouverte.

La distribution de tracts par les candidats et leurs soutiens, au sein des palais de justice, est interdite en toutes circonstances sauf dans le vestiaire de l'Ordre.

Entre la clôture du registre des candidatures et la date des élections, le bâtonnier peut organiser l'enregistrement d'une déclaration de présentation, limitée à 4 minutes pour les candidats au bâtonnat et à 2 minutes pour les candidats au conseil de l'Ordre, qui est ensuite diffusée par les services de l'Ordre sur le site du barreau des Hauts-de-Seine ou par tout moyen électronique.

Article 8 Dépouillement

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut, comme scrutateur, assister aux opérations de dépouillement et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

Article 9 Retrait de candidature

L'avocat, ou le binôme d'avocats qui, après avoir fait acte de candidature selon la procédure décrite à la présente annexe, décide de retirer sa candidature au premier tour de scrutin, doit en informer le bâtonnier par lettre déposée auprès du secrétaire général de l'Ordre.

Les candidats au premier tour de scrutin sont de plein droit candidats au second tour sauf s'ils retirent leur candidature selon la procédure ci-après.

L'avocat ou le binôme d'avocats qui, ayant concouru au premier tour de scrutin, décide de ne pas figurer au second tour doit en informer le bâtonnier par lettre déposée auprès du secrétaire général de l'Ordre.

Article 10 Règlement des litiges

Le bâtonnier est saisi de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, la durée du scrutin, à l'occasion du dépouillement ou de la proclamation des résultats. Ces litiges sont tranchés sous la seule responsabilité du bâtonnier, qui doit s'assurer de la notification de ses décisions auprès de tous les candidats à l'élection concernée.

Article 11 Election des membres du Conseil national des barreaux

Le conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

Il est composé du président de la conférence des Bâtonniers, du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris et de 80 avocats élus au suffrage direct pour une durée de trois ans par deux collèges, l'un ordinal composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre, l'autre général composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote. Chaque collège est divisé en deux circonscriptions, l'une nationale et l'autre correspondant au barreau de Paris.

Chaque collège élit la moitié des membres du conseil national des barreaux.

Le Président du conseil national des Barreaux porte, avant le 1^o juillet de l'année de l'élection, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au conseil national des barreaux, le nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général.

Le conseil national des barreaux est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.

Il communique au Président du conseil national des barreaux, avant le 1^o mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant au 1^o janvier de l'année du scrutin, la qualité d'électeur dans le collège général au sens de l'article 15§2 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971.

Avant cette même date, il détermine et communique au Président du conseil national des barreaux, le nombre de voix dont dispose chaque électeur du collège ordinal du barreau des Hauts de Seine, en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1^o janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur. Chaque électeur dispose de deux bulletins de vote portant le nombre de voix dont il dispose.

Les opérations de vote se déroulent par voie électronique au scrutin secret dans le barreau des Hauts-de-Seine, chaque électeur votant dans son barreau.

Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir, pour chacun des sexes dans chaque circonscription.

22.10.24

Dans le collège général seules les listes ayant obtenu au moins 7 % des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires de sièges dans cette circonscription.

Il est attribué à chaque liste autant d'élus que de nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote ainsi déterminés contient de fois le quotient électoral, lui-même obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés en faveur des différentes listes ayant atteint 7% par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges non pourvus par application du quotient sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre des sièges déjà attribués à la liste, augmenté d'une unité.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant le plus fort résultat.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.

Sources : Loi n°71-1130 du 31 déc. 1971 art. 21-1 et 21-2 – Décret n° 91-1197 du 24 nov. 1991 art.19 à 38-1.